

DIRECTIVE PROFESSIONNELLE:

Aptitude à exercer la profession



ANBLPN

Association of New Brunswick Licensed
Practical Nurses

AIAANB

L'Association des Infirmières Auxiliaires
Autorisés du Nouveau-Brunswick

avril 2019

Introduction

L'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (AIAANB), ou l'association, est l'organisme de réglementation des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick. Le mandat de l'association est de protéger le public en encourageant la prestation de soins infirmiers sûrs, compétents, conformes à la déontologie et empreints de compassion.

L'association établit, surveille et fait respecter les normes régissant l'entrée dans la profession des soins infirmiers auxiliaires, l'enseignement des soins infirmiers auxiliaires, l'immatriculation et la conduite professionnelle. L'association établit des *Normes de pratique* et un *Code de déontologie*, élabore et met en application un programme de formation professionnelle continue et publie des politiques et des documents d'interprétation pour appuyer la pratique des soins infirmiers auxiliaires au Nouveau-Brunswick.

Utilisation du présent document

Ces lignes directrices sont élaborées pour aider et appuyer les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés pour qu'ils comprennent leurs responsabilités juridiques afin de prendre des décisions sécuritaires, compétentes, éclairées et conformes à la déontologie. Comme tous les documents de l'association, celui-ci peut être utilisé avec les [Normes de pratique](#) de l'AIAANB, le [Code de déontologie](#) et toutes les autres lignes directrices applicables sur la pratique, qu'on trouve sur le site Web de l'association à www.anblpn.ca.

Aptitude à exercer la profession

L'aptitude à exercer la profession consiste en ce que les IAA, et ceux et celles qui poursuivent une carrière en soins infirmiers auxiliaires, possèdent les qualités et les capacités pertinentes pour la pratique. Cela inclut, entre autres choses, l'absence de toute condition cognitive, physique, psychologique ou émotionnelle ou d'une dépendance à l'alcool ou aux drogues qui compromet leur capacité de pratiquer les soins infirmiers (CCRSIA, 2013). En conséquence, les IAA ont la responsabilité de s'assurer qu'elles maintiennent le bien-être physique et mental nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de leurs fonctions, décrites dans le *Code de déontologie* et les *Normes de pratique*.

Les IAA sont responsables de leur propre pratique et ont également l'obligation de reconnaître quand une affection physique ou psychologique affaiblit leur capacité de prodiguer des soins sûrs, compétents, conformes à la déontologie et empreints de compassion. L'obligation de rendre compte est inséparable de la fonction de toutes les IAA, qui ont la responsabilité d'assurer la sécurité des clients (AIAANB, 2016a).

S'il se présente un problème concernant l'aptitude à exercer la profession, l'IAA se doit de prendre des mesures appropriées, par exemple demander l'avis d'un médecin, s'adresser au Programme d'aide aux employés ou cesser sa pratique jusqu'à ce que son état s'améliore. Quand une IAA prend des mesures relatives à son aptitude à exercer la profession, l'employeur n'est pas tenu de le signaler à l'AIAANB parce qu'un plan approprié a été établi pour protéger le public. Si une IAA a pris un congé autorisé en raison d'un problème concernant l'aptitude à exercer la profession, l'employeur et l'IAA devraient collaborer pour établir un plan de retour au travail. Quand un plan de retour au travail a été établi, cela augmente les chances de succès des IAA pendant la transition du retour au travail, favorise la santé de l'IAA et assure la sécurité du client (CLPNNS, 2017).

Incapacité

« Incapable », dans la [Loi sur les IAA](#) (partie I, article 23), désigne un membre qui souffre d'une maladie ou de troubles physiques ou mentaux qui rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, que l'exercice de la profession lui soit interdit ou soit assujéti à des restrictions. Le plus souvent, cela se produit à l'occasion d'une affection mentale ou d'un abus d'alcool ou de drogues, car ces problèmes obscurcissent souvent le jugement et la capacité de la personne d'en reconnaître les effets sur leur pratique.

Dans les cas où une incapacité a été établie, un plan de retour au travail devrait être formulé en collaboration avec un professionnel de la santé compétent qui gère le problème. Lorsqu'une incapacité a été établie, le plan de retour au travail est multidisciplinaire, couvre tous les aspects et fait souvent intervenir l'organisme de réglementation (CLPNNS, 2017).

Obligation de signaler

Comme professionnelles autoréglementées, les IAA ont la responsabilité de s'assurer que les clients reçoivent des soins infirmiers sûrs, compétents, conformes à la déontologie et empreints de compassion. Si une personne craint qu'une IAA ne soit incapable, elle a la responsabilité d'en aviser la gestionnaire des IAA, et, dans certains cas, l'association devrait aussi être avisée (AIAANB, 2016b).

Si une IAA a des motifs raisonnables de croire qu'un autre fournisseur de soins de santé a commis une faute professionnelle, est incompetent, est incapable ou pratique d'une manière qui met le public en danger, elle a l'obligation légale de le signaler à l'organisme de réglementation (l'AIAANB) par écrit (AIAANB, 2016b). Une fois avisée, l'association fait enquête sur l'affaire et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

Aux termes des [Normes de pratique](#) et du [Code de déontologie](#), les IAA ont l'obligation professionnelle de maintenir leur santé et leur bien-être et de s'assurer d'avoir la capacité de respecter leurs normes de soins et d'offrir des soins infirmiers sécuritaires et compétents. Se montrer capable d'exercer la profession est une exigence réglementaire pour être immatriculé par l'organisme de réglementation professionnelle (CCRSIA).

Références

Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (2016a).

Autoréglementation : Série sur la pratique professionnelle. Fredericton (N.-B.); auteur.

Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (2016b). *Obligation*

de diligence : Série sur la pratique professionnelle. Fredericton (N.-B.); auteur.

Conseil canadien de réglementation des soins infirmiers auxiliaires (2013). *Devenir infirmier ou infirmière*

auxiliaire autorisé(e) au Canada – Compétences et aptitudes. Consulté à <http://www.ccpnr.ca/wp-content/uploads/2013/09/IJLPN-RSA-Final.pdf>.

College of Licensed Practical Nurses of Nova Scotia (2017). *Fitness to Practice and Incapacity : Guidelines*

for LPNs and Others. Halifax (N.-É.); auteur.

Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (2014). *Lois du Nouveau-Brunswick*. Fredericton

(N.-B.); gouvernement du Nouveau-Brunswick.